



XXIIIe COSAC

PROJET DE CONTRIBUTION DE LA PRÉSIDENTE

PRESENTATION DU PROJET

La présidence a reçu trois projets de contribution provenant :

- du Parlement portugais,
- de la Chambre des députés italienne,
- du Sénat italien.

A la suite de la transmission à toutes les délégations de ces trois projets de contribution, la présidence a reçu des commentaires provenant :

- du Parlement portugais,
- du Parlement britannique,
- du Parlement suédois qui a alors soumis un nouveau projet de contribution.

Sur cette base, la présidence a élaboré un projet de contribution de synthèse qui pourrait être la base du débat pour la réunion préparatoire des présidents de délégation qui se tiendra le lundi 16 octobre à 18 heures.

Le projet de la présidence reprend les différents éléments des projets qui lui ont été adressés, après suppression des dispositions qui, en fonction des commentaires adressés à la présidence, ne semblent pas pouvoir recueillir l'adhésion de toutes les délégations.

Afin de respecter l'esprit du protocole annexé au traité d'Amsterdam qui prévoit que les contributions de la Cosac sont destinées aux institutions de l'Union européenne, chaque alinéa mentionne l'institution concernée (Conférence intergouvernementale ; chefs d'Etat et de gouvernement ; institutions de l'Union ; l'Union et les Etats membres). Les textes qui n'entrent pas dans ce cadre pourraient faire l'objet de déclarations de la COSAC plutôt que de contributions.

Le point 1, relatif à la Conférence intergouvernementale, s'inspire de la contribution du Parlement portugais en y apportant certains compléments (les exigences d'efficacité, de légitimité et de transparence) et en évitant, en revanche, d'énumérer les sujets à traiter par la CIG ; il s'inspire de la contribution suédoise pour rappeler que les modifications institutionnelles doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2003 afin de permettre l'élargissement.

Le point 2 a été introduit, à l'initiative de la présidence, pour tenir compte de l'aboutissement, le 2 octobre, des travaux de la Convention sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La présidence a pensé possible d'introduire ce paragraphe compte tenu de l'adoption consensuelle du projet de Charte par la Convention au-delà de la date limite fixée pour le dépôt des contributions pour la COSAC.

Le point 3 s'inspire de la contribution du Parlement portugais tout en mettant l'accent sur la lutte contre le chômage et les exclusions.

Le point 4 s'inspire de la contribution du Sénat italien, mais n'en retient que certains aspects pour tenir compte des réserves qui se sont exprimées.

Le point 5 s'inspire de la contribution de la Chambre des députés italienne, complétée en fonction des souhaits exprimés par certains Parlements dans leurs réponses au questionnaire et du projet de contribution suédois.

TEXTE DU PROJET

1. La COSAC appelle les Etats membres à parvenir, lors du Conseil européen de Nice, à un accord sur la réforme institutionnelle qui garantisse, dès à présent, dans la perspective de l'élargissement, l'efficacité, la transparence et la légitimité des institutions et qui permette d'accueillir de nouveaux Etats membres à partir du 1^{er} janvier 2003. Elle recommande à la Conférence intergouvernementale de sauvegarder, dans l'accord global pour la révision des Traités, les principes de solidarité, de cohésion, de subsidiarité et de proportionnalité, qui sont la condition d'une véritable Union des peuples et des Etats⁽¹⁾.

2. La COSAC appelle les chefs d'Etat et de Gouvernement à dégager un accord sur le projet de charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la rédaction élaborée par la Convention et estime que la procédure retenue, associant des représentants des chefs d'Etat et de Gouvernement, de la Commission, du Parlement européen et des parlements nationaux, est porteuse d'avenir.

3. La COSAC souligne la nécessité pour l'Union, dans l'esprit du Conseil européen de Lisbonne, d'encourager le développement d'une économie de l'innovation et de la connaissance, favorisant des politiques de lutte contre le chômage et contre les exclusions et garantissant la stabilité du modèle économique et social européen. Elle appelle les institutions de l'Union à adopter durant la Présidence française l'Agenda social européen qui constituera un cadre pluriannuel pour les mesures à réaliser dans le domaine social. Ce nouvel objectif stratégique doit permettre de concilier les changements résultant de la nouvelle économie avec les valeurs et les modèles sociaux européens et la perspective de l'élargissement⁽¹⁾.

4. La COSAC appelle l'Union et les Etats membres à mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice reposant notamment sur des mesures concrètes de lutte contre l'immigration clandestine, des normes communes pour le franchissement des frontières extérieures de l'Union, ainsi qu'un renforcement de la coopération entre services de contrôle pour appliquer ces normes⁽²⁾.

⁽¹⁾ Les paragraphes 1 et 3 reprennent le projet de contribution portugais sous réserve de certaines rectifications de forme. Le paragraphe 1 reprend en outre un élément du projet de contribution suédois.

⁽²⁾ Le paragraphe 4 reprend certains aspects seulement du projet de contribution du Sénat italien, compte tenu des « sérieuses réserves » de la Chambre des Communes.

5. Considérant que les Parlements nationaux, aux côtés du Parlement européen, contribuent à la légitimité démocratique des institutions européennes, la COSAC invite la Conférence intergouvernementale à modifier la première partie du Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne dans le sens suivant :

- les documents de consultation et propositions législatives de la Commission européenne devraient être transmis par voie électronique aux parlements nationaux dès leur adoption par le collège des commissaires ;

- le délai de six semaines prévu au point 3 devrait s'appliquer également, sauf cas d'urgence, aux propositions visant à adopter des mesures dans le cadre du titre V du traité sur l'Union européenne, aux propositions relatives au budget communautaire, et aux projets d'accords interinstitutionnels ;

- un délai minimum de quinze jours, ou d'une semaine en cas d'urgence, devrait être observé entre le dernier examen d'un texte au sein du COREPER et la décision du Conseil⁽³⁾.

⁽³⁾ Le paragraphe 5 reprend le projet de contribution de la Chambre des Députés italienne en apportant des compléments suggérés par les réponses de certains parlements au questionnaire sur le rôle des Parlements nationaux et par le projet de contribution suédois.